

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE GURGY

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE
SUR LES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de Gurgy,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifié par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2212-2, L 2213- 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions de police du maire ;

Considérant,

- Que les terrains de football de Gurgy sont propriété de la commune
- Qu'il est essentiel de préserver le terrain d'honneur qui a entièrement été refait en 2024

A R R E T E

Article 1 :

L'accès et l'utilisation du stade (terrain d'honneur) sont possibles uniquement les jours de compétitions officielles ou amicales. Il ne peut être utilisé pour les entraînements.

L'accès au terrain d'honneur du Stade de la Giono est strictement interdit au public non-utilisateur ainsi qu'aux scolaires et aux sportifs sans encadrement par un responsable de club hors des créneaux de matchs officiels ou amicaux.

Il est interdit sur le terrain d'honneur :

- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc...)
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritus ;
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements de types podium, piste de dance, etc... ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancre par enfoncement ;
- De se suspendre aux buts, aux pales-ballons et aux mains courantes ;
- De s'accrocher aux filets.

Article 2 :

Les entraînements des différentes équipes de l'AS GURGY doivent se faire uniquement sur le terrain annexe. Également, les usagers extérieurs (administrés, associations, autres) doivent impérativement utiliser le terrain annexe.

Article 3 :

Il est demandé aux propriétaires de chiens de respecter la pelouse et de ne pas utiliser les différents terrains pour leurs animaux.

Article 4 :

Toutes les personnes participant aux entraînements et utilisant le lieu doivent respecter sa propreté, et plus particulièrement déposer les mégots de cigarettes dans le cendrier prévu à cet effet.

Cet arrêté a été communiqué au commandant de la brigade de gendarmerie de Seignelay, au président de l'AS Gurgy et aux associations communales.

A Gurgy, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Cyril CHAUVOT

